

Essai sur la question seroit-il avantageux de partager les communes, d'abolir les parcours

Autor(en): **Sprungli, Em.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne**

Band (Jahr): **4 (1763)**

Heft 4

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382574>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

I.
E S S A I

SUR LA QUESTION

Seroit-il avantageux de partager les communes, d'abolir le parcours &c. &c.

PROPOSÉE PAR

La Société Oeconomique de Berne en 1762.

P A R M.

EM. SPRUNGLI,

PASTEUR A NEUENEGG.

Ce mémoire a obtenu l'accessit.

Saltibus in vacuis pascant.

VIRG. GEORG. *Lib. 3.*

IV. P. 1763.

A 2

E S S A I

sur la question

seroit-il avantageux de partager les com-
munes, établies le parcons. &c. &c.

PROPOSÉE PAR

la Société Economique de Paris en 1792.

P A R M.

EM. SPRUNGELI,

PASTEUR A NEUMERG.

Ce mémoire a obtenu l'accueil

suivant le vœu de la

Ville de Paris.

1793



E S S A I

S U R

L'ABOLITION DU PARCOURS,

& le partage des communes.

C'Est une vérité aujourd'hui démontrée & généralement reconnue, que la force réelle d'un pais, ne doit point se mesurer par la quantité & l'étendue des terres, qu'il renferme : l'expérience constante a fait enfin comprendre que de vastes provinces dépeuplées, qui manquent des productions de première nécessité, sont plutôt à charge à un état, qu'elles ne contribuent à le rendre florissant. Nous voïons quelques roïaumes d'une très grande étendue, forcés de reconnoitre la supériorité d'autres roïaumes beaucoup plus bornés, mais plus peuplés & mieux cultivés.

Tout peuple donc qui ne manque ni d'industrie, ni d'activité pour cultiver ses terres, qui joint à cela du courage, pour défendre ses possessions, contre les desseins violens & intéressés d'un voisin ambitieux, doit nécessairement passer pour puissant, & par là même, l'état qu'il compose mérite, à juste titre

tre d'être regardé comme tel. Il n'y a que des gens aveuglés par leur préjugés, qui puissent chercher les fondemens de la véritable grandeur, dans une vaste domination extérieure. La vraie puissance ne sauroit se trouver que dans un pais, où le Souverain par des dispositions sages & bien ordonnées, régle en bon père ses possessions intérieures.

Si dans tous les siècles, on avoit suivi ce principe, les annales du monde ne fourniroient pas un si grand nombre de conquérans, dont la mémoire est ensevelie avec le bruit de leurs armes. Nous verrions encore fleurir plusieurs de ces puissans empires qui depuis long-tems ne se comptent que parmi les ruines de l'antiquité, & nous n'aurions à présent qu'à imiter leur exemple, à suivre leurs maximes & à pratiquer les moïens, par lesquels ils se seroient maintenus dans leur force & dans leur splendeur.

Cette idée trompeuse, cette fausse opinion de mesurer la grandeur par le nombre des peuples subjugués & des provinces conquises, s'étoit autrefois malheureusement répandue fort au loin, & avoit généralement exercé son pouvoir tyrannique sur les esprits, à la ruine des peuples. Combien de monarques voulant étendre les bornes de leur empire, n'ont-ils pas épuisé leurs forces intérieures, & multiplié le nombre des deserts & des solitudes ? Attaqués dans cet affoiblissement, ils ont aisément été vaincus par une puissance étrangère,

re, qui, par la même mauvaise constitution intérieure, a bientôt elle-même succombé sous le poids de sa grandeur imaginaire. Que ces exemples servent donc à nous convaincre, que ce n'est pas la dépopulation & la dévastation des pays, mais plutôt une sage constitution solidement appuyée sur de bons réglemens, qui fait la véritable force d'un peuple & la prospérité réelle d'un état !

Mais quelques générales qu'aient été des erreurs si funestes, chaque âge cependant a eu de grands hommes, qui au milieu des préjugés de la multitude, ont conservé de saines idées de la vraie grandeur. Notre siècle surtout s'est distingué à cet égard : les plus grands génies, qui n'emploioient leurs rares talens qu'à s'élever jusqu'à la région des étoiles, ont bien voulu redescendre sur la terre, & donner aux travaux du cultivateur une partie de l'attention, qu'ils arrêtoient autrefois sur des objets de pure spéculation. On voit de toutes parts des sçavants rassemblés en société, chercher à l'envi les moyens d'augmenter le produit des terres, de le manifacter, de l'exporter, & de contribuer ainsi à augmenter les commodités & les aisances des citoiens. Les Princes mêmes semblent se reveiller & jeter un regard favorable sur des soins destinés à étendre & multiplier les sources de leur puissance.

La nécessité alluma ce feu premièrement dans les pais froids du nord, & l'esprit d'imitation a porté la même chaleur jusques sur nos montagnes. Il est aujourd'hui de mode parmi nous de parler, d'écrire & de penser aux moiens de perfectionner notre agriculture, d'établir & de favoriser nos manufactures & de rendre notre commerce plus florissant. Nous entendons de loin le bruit d'une guerre désastreuse, & nous lisons avec douleur comment des peuples, en se disputant des déserts ravagent reciproquement leurs possessions florissantes. Contens des bornes étroites que la nature nous a données pour notre demeure, si nous pensons à les étendre, ce n'est ni par des guerres, ni par la violence; nous n'ambitionnons des conquêtes que celles que nous pouvons faire sur notre territoire: elles n'ont rien de cruel, & elles sont fondées sur la justice.

C'est à faire de pareilles conquêtes pacifiques que je veux concourir par ce mémoire, qui doit servir à la solution de la première question proposée par la société Oeconomique de Berne pour l'an 1762. Puisque si le plan que j'établis venoit une fois à être mis en exécution, & qu'il fût secondé par le zèle & l'industrie des habitans; on verroit de vastes étendues de terres, qui dans leur état actuel ne sont presque d'aucune valeur, former bientôt, comme une nouvelle province, qui seroit pour nous d'une aussi grande importance, que la conquête du *Canada* peut l'être aux Anglois.

glois. Qu'il me soit donc permis de prendre part à une guerre si bien assortie à l'humanité : je me propose du moins d'y faire le service en qualité de volontaire.

La question proposée est conçue en ces termes. *Seroit-il avantageux que les communes, & le parcours, fussent abolis, & que les fonds jouis en commun, fussent partagés & repartis aux particuliers ? & comment ce changement pourroit-il se faire au plus grand avantage des communautés ?* Cette question en renferme deux, dont la dernière suppose la première démontrée ; puis qu'il ne seroit pas naturel de penser à faire le partage des communes, s'il n'étoit prouvé auparavant qu'il est avantageux de les abolir.

Si nous voulons donc répondre avec ordre à la question proposée, il faut examiner premièrement, *s'il seroit avantageux d'abolir les communes & l'usage du parcours, & de faire entre les particuliers un partage & une repartition de ces biens jouis en commun ?* Lorsqu'une fois nous aurons prouvé ce premier article, nous ferons alors en droit de proposer, *comment cette abolition pourroit se faire, & ce changement avoir lieu pour le plus grand bien des communautés ?*

Mais nous ne saurions convenablement examiner ni l'une ni l'autre de ces questions, sans avoir déterminé auparavant ce qu'il faut entendre par les communes & le parcours : Ils
font

font le sujet de la question proposée ; ils feront aussi celui de ce traité : il est donc nécessaire que nous entrions à cet égard dans quelque détail.

Un coup d'œil jetté sur les biens fonds du pais, nous fait apercevoir qu'ils ne sont pas tous possédés de la même manière.

Nous en trouvons dont le produit appartient tout entier & sans exception au propriétaire, ces fonds sont absolument exemts de toutes charges seigneuriales, féodales & ordinaires ; & pour cette raison ils sont appellés à juste titres biens libres, ou de *franc alev*. Ces biens-là jouissent de tous les privileges du pais, sans être assujettis à aucune de ses charges, & par cette raison, ce sont ceux qui sans contredit se vendent le plus chèrement, & dont l'état retire le moins. On pourroit les comparer à nos riches rentiers qui n'ayant aucun domaine ne vivent que de leurs rentes : avec cette différence, cependant, que si le public ne tire rien des rentiers, ils ne sont pas du moins à charge à l'état : Au lieu que la trop grande multiplication de ces fonds libres feroit très onéreuse au pais. C'est le cas des maisons religieuses, qui ont de gros domaines : aussi a-t-on cherché dans les pais Catholiques Romains, à mettre des bornes à leur agrandissement ; & nous sommes intéressés relativement au bien public, que le nombre de ces fonds libres ne puisse pas s'augmenter parmi nous.

Il se trouve d'autres fonds qui appartiennent de même que ceux dont nous venons de parler, en propre à leurs possesseurs, mais qui sont obligés de donner à l'état une certaine portion déterminée de leur produit, soit en argent, soit en grain & soit en corvées. Pour les distinguer des premiers nous les appellerons des propriétés de fonds particuliers, ou des fonds de main privée; on peut les diviser en biens *décimables* ou en *siefs*.

Il est incontestable que les fonds forment un très grand revenu à la République, & cela est nécessaire, puisque d'un côté elle ne retire quoique ce soit des fonds de *franc alevé*: & de l'autre que les diverses sources, qui remplissent le trésor public dans les autres états, lui sont la plupart fermées. Nous ne connoissons que de nom la capitation & les diverses espèces d'impôts; la plus grande partie des revenus du Canton ne consistent qu'en dîmes & en cens, qui sont payés par les propriétaires: les fonds de cette nature doivent ainsi être considérés comme des capitaux, & les dîmes ou les cens comme des intérêts, qui annuellement forment les revenus de l'état. Si même ces fortes de biens fonds ne se vendent pas à si haut prix que les biens de *franc alevé*; on ne doit pas l'attribuer au manque de valeur intrinsèque, mais l'acquéreur déduit de la valeur intrinsèque de ces fonds, la redevance annuelle qui est due à l'état. Cette seule observation suffit, pour
nous

nous convaincre que nous vivons dans un païs dont les habitans font vraiment libres. Dans d'autres états les peuples gémissent sous la servitude des charges personnelles, au lieu que parmi nous les fonds seuls font asservis, & quiconque se plaindroit de s'acquiter envers l'état d'une redevance aussi juste, agiroit avec aussi peu de raison, qu'un débiteur qui se recrieroit sur l'intérêt modique, qu'il doit paier chaque année à son créancier, pour le capital qu'il en a reçu.

Il est une autre classe de biens fonds ; ce sont ceux qui appartiennent en propre à l'état, tant le fond même, que son produit. Il sont attachés aux emplois exercés pour l'avantage & la régie du païs. Nous les appelons ordinairement des fonds de *main morte* : ce n'est pas parce qu'ils sont négligés & qu'ils soient inutiles qu'ils ont reçu ce nom ; leur produit fait une partie des revenus réels de l'état, & puisqu'ils sont destinés à faire une partie des honoraires de ceux qui vacquent aux affaires publiques, ils doivent être comptés dans le rang des livrances de l'état, & ainsi ils deviennent aussi importans à l'état, que quelque autre revenu, fonds ou rente que ce soit : & il ne faut pas s'imaginer que ceux qui en sont les usufruitiers à raison de leurs emplois, veuillent négliger d'en tirer tout le parti possible, & à supposer que quelques uns poussent à leur égard un peu trop loin l'avidité, en épuisant ces fonds-là, ce sont leurs

leurs affaires, ils sont punis de leur fausse économie par la diminution du produit; & leur successeur saura bien réparer cette faute. Mais on leur a donné ce nom de *main mortables*, parce qu'étant inaliénables, ils ne peuvent pas comme les autres fonds être vendus, ni entrer dans le commerce, & qu'il restent annexés aux emplois publics auxquels ils sont assignés. Que personne ne pense donc à tirer aucun profit de ces terres par des échanges ou des ventes, ou des achats; ils sont inaliénables, & je consens si l'on veut qu'à cause de cela on les appelle des *fonds morts*; mais aussi qu'il nous soit permis pour cette complaisance de les appeler des fonds publics ou des domaines de la république.

Enfin, il se présente d'autres fonds qui doivent être distingués des fonds particuliers & des fonds publics, ou des domaines de la république. Nous ne pouvons les ranger dans la classe des premiers, quoiqu'à l'égard du sol ils aient de vrais propriétaires & possesseurs aussi bien que les autres fonds particuliers; mais comme les biens des particuliers doivent à l'état une certaine portion de leur produit, ceux-ci le doivent aux membres de la communauté. Nous ne pouvons pas non plus les mettre au nombre des derniers; car si les biens publics appartiennent à l'état en propre, tant à l'égard du sol que par rapport à son produit, ceux-ci envisagés sous le même point de vue, sont en propriété aux communautés, &

leur produit est distribué entre les particuliers des communautés, comme celui des biens publics de l'état fait partie des revenus des emplois publics.

Si nous voulons maintenant désigner avec précision cette classe de biens fonds, nous devons y comprendre tout terrain, dont le sol appartient en propre à des particuliers, & dont une partie du produit se retire en communion par les particuliers: comme aussi tout terrain dont tant le sol que le produit appartient aux communautés qui les possèdent différemment & qui en distribuent le produit entre les particuliers. Nous appellons communes ces fonds possédés ainsi par les communautés: on peut les distinguer en deux classes.

La première comprend les fonds dont le sol appartient en propre aux particuliers, mais dont une partie de son produit est en jouissance commune entre les membres des communautés. Ce produit consiste pour l'ordinaire dans le pâturage réciproque qu'on nomme le droit, l'usage ou la servitude du parcours. Cet usage s'étend sur les champs, sur les prés, quelquefois même sur les bois des particuliers. On pourroit les subdiviser suivant cette différence de terrains.

La seconde classe renferme tous les autres fonds communs, qui tant par rapport au sol qu'à l'égard du produit appartiennent en propre aux communautés; mais dont les individus jouissent en communion. Ce sont principale-
ment

ment des contrées incultes dont les communautés ne jouissent que pour faire pâturer le bétail de leurs reffortisans, & pour cette raison on les appelle pâtures communes ou simplement communes.

Ces communes sont possédées & jouies bien différemment par les communautés. Quelquefois les particuliers propriétaires de certains biens communs les possèdent comme un bien propre ; ils peuvent en jouir eux mêmes, les affermer, les vendre, trafiquer en un mot comme si c'étoit leur bien propre. Dans d'autres les biens communs ne peuvent être dénaturés, & si même celui qui y a droit l'a-liene, tout convenant qu'il auroit pû faire à ce sujet cesse à sa mort.

Dans ces endroits encore le produit des biens communs se distribue fort différemment entre les particuliers. Si le nombre des portions est déterminé, & que ceux qui y ont droit soient en plus grand nombre que les portions ; dès qu'il y a des portions vacantes elles sont remises, soit par l'âge, soit par le sort, à ceux qui n'en ont point encore profité.

Lorsque ces portions ne sont pas assignées, chaque particulier envoie sur les communes tout le bétail qu'il peut, ce qui ne peut que les surcharger. Si l'on y ramasse du fourage, on le partage par égales portions toutes les années entre tous les communiens ; s'ils ont
augmen-

augmenté, les portions font plus petites, & si au contraire ils ont diminué, les portions deviennent plus grandes; cette pratique pourroit fort bien arrêter la population.

Il y a des districts où ceux qui ont droit aux biens communs n'en jouissent que pour eux mêmes; si le chef de famille meurt, la portion dont ils jouissoit revient à la communauté. Dans d'autres lieux un fils peut hériter le droit de son père, & le laisser de même à ses fils; mais si la ligne masculine est une fois éteinte, la portion retombe pareillement à la communauté qui suivant l'usage la remet à une autre.

Nous ne devons pas omettre une manière singulière de distribuer le produit des communes entre ceux qui y ont droit. Je l'appelle singulière dans le sens le plus absolu, on n'en trouve aucune trace ni chez les anciens, ni chez les modernes, ni chez les peuples les plus éloignés. Un soir marqué toute la communauté se rend sur les près communs; chaque communier s'arrête à la place qu'il juge à propos, & lorsqu'à minuit le signal est donné, depuis le haut de la colline voisine, chacun fauche l'herbe qu'il a devant soi en droite ligne, & tout ce qu'il a coupé jusqu'à midi du jour suivant est à lui; il peut le faner à sa commodité comme lui appartenant, & ensuite le voiturer dans sa grange: l'herbe qui reste sur pied après cette opération est foulée & broucée

broutée par le bétail que chacun y envoie en commun.

Je n'ai point deffein de rapporter toutes les méthodes fuivies dans les divers lieux. Il n'est prefque ni ville, ni village, qui n'ait quelque pratique particulière dans l'ufage de ces pâtures communes.

Les communes peuvent avoir diverfes caufes de leur origine, mais la plûpart n'en ont d'autre que celle de la culture. Dans les tems où le pais reftoit ouvert à tous les habitans, on ne pouvoit envifager le pais même que comme des pâtures publiques; mais lorsque les habitans commencèrent à fe réunir, pour former des corps de fociétés, des villes & des villages, ils prirent en propriété les contrées les plus voisines; celles qui étoient les plus éloignées reftèrent encore long-tems communes, fans être à perfonne. Cependant les poffeffions qui furent féparées des autres furent encore affervies au droit de pâturage réciproque: c'est ce qui a pû donner lieu au parcours.

A proportion que les habitans fe font accrûs, les communes ont diminué, ce qui peut être une caufe pourquoi il fe trouve encore en certains lieux des communes en fi grand nombre, dont l'étendue est à peu près la même que celle des fonds particuliers; toute la différence venant du trop petit nombre des

habitans, qui n'ont pû soustraire aux communes les autres portions.

Certains auteurs prétendent que notre pais s'est constamment vû surchargé par le nombre de ses habitans, & qu'il l'est encore aujourd'hui ; ce qui en oblige, disent-ils, plusieurs milliers à sortir annuellement du pais parce qu'ils y manquent d'occupations. Mais ces auteurs ne paroissent pas avoir une connoissance suffisante des anciens habitans du pais, ni de sa population présente.

Nos plus anciennes annales nous apprennent, il est vrai, que les Helvétiens qui ci-devant habitoient nos contrées, ont toujours fait un peuple assés nombreux ; les Romains même y ont établis des colonies ; les Allemans, les Bourguignons & les Francs qui sont venus ensuite, se sont mêlés & incorporés parmi les anciens habitans : cependant les guerres fréquentes auxquelles ce pais surtout a été en proie, ont dû nécessairement retarder & diminuer sa population. Aussi il paroît que certains noms particuliers qui encore aujourd'hui sont propres à divers districts (*) & qui designent un terrain nouvellement mis en culture, montrent que quelques lieux ne sont habités que depuis peu ; & que quelques villes ont été nouvellement fondées ; par conséquent la population ne s'est accruë dans ce pais que dans les derniers siècles. Mais ce qui prouve surtout que le pais même alors

(*) Dans le pais de Vaud, Essert, Essertine, Novale, Abergement, n'étoit

n'étoit pas peuplé, à proportion de son étendue, c'est la petitesse des armées que nos ancêtres oppofoient à un ennemi fort supérieur: enfin toutes ces guerres n'ont pû que les affoiblir & diminuer leur nombre, quoi- qu'ils aient constamment été victorieux pendant plusieurs années.

Par rapport à notre tems, chacun fait que le nombre des familles diminue d'année en année; çà & là on laisse des maisons tomber en ruines: on en démolit même sans que personne songe à les rétablir: un grand nombre d'autres maisons qui existent encore ne sont point habitées; les villes se plaignent, ou se vantent du petit nombre de leurs habitans, & dans les campagnes on ne peut se pourvoir suffisamment d'ouvriers; de là vient que le journalier pour sa main d'œuvre & le domestique pour son service, veulent avoir des gages considérables. Et si l'on doit juger de la population par le nombre de ceux qui naissent & de ceux qui meurent, il est manifeste que les habitans doivent plutôt diminuer qu'augmenter, sans même parler de ceux qui s'expatrient chaque année, & dont il revient à peine le cinquième, les quatre cinquièmes restants devant être comptés comme perdus pour le pais.

Je ne suis point surpris que les étrangers se forment de telles idées, en voiant ces sorties continuelles qui sont devenues d'usage parmi nous plus que chez aucun autre peuple. Si

nous comptons en effet ces corps de troupes qui sont au service des Puissances étrangères; ce grand nombre de Suisses que l'on trouve aussi communément que les Juifs dans tous les pais, jusques dans les Indes, il semble qu'il est naturel d'en conclure qu'il y a une excessive population parmi nous. Mais ce n'est point cela, les faits que j'ai allégués le démontrent, aussi les étrangers auroient raison de demander, pourquoi donc une si prodigieuse quantité de nos habitans s'expatrient, pendant que nous en manquons? Ce n'est pas ici le lieu de répondre à cette question; mais nous pouvons bien remarquer que les vastes communes dont le pais est couvert, prouvent assez que nous n'avons pas à nous glorifier d'une population nombreuse & nous ferions pour ainsi dire la découverte d'un nouveau monde dans le sein de notre patrie, si seulement nous partageons les communes, & que nous les cultivassions comme il convient.

Les terres communes que nous avons décrites jusqu'ici & que nous avons distinguées en *parcours* & *communes*, sont les fonds mêmes dont on demande dans la question proposée, *s'il seroit avantageux de les abolir, & d'en faire la repartition aux particuliers?* Or quand un œconome demande ce qui par rapport aux fonds est *avantageux*, il a toujours en vue son propre intérêt. Il regarde comme avantageuse non seulement l'abolition d'une chose qui peut empêcher le revenu de ses fonds, mais

mais de plus l'introduction de tout ce qui peut l'augmenter. Or le partage des communes & l'abolition du parcours est utile à ces deux égards, puisque *les communes dans leur état actuel sont un obstacle au revenu des fonds que les particuliers possèdent, & que le revenu de ces biens communs pourroit être augmenté, si tels qu'ils sont ils étoient abolis pour être distribués & rendus propres aux particuliers.*

Nous prouverons donc *premièrement que les biens communs dans leur état actuel sont un obstacle au revenu des fonds que les particuliers & les propriétaires occupent, & c'est ce que nous établirons d'abord des fonds assujettis au parcours.*

Nous posons comme un principe incontestable, que personne n'a encore revoqué en doute, que lorsqu'une portion de terrain est destinée à une certaine fin, tout ce qui est contraire à cette fin, devient par-là même un obstacle à son produit. Nous disons de plus que tout terrain qui se trouve assujetti au *parcours*, & qui à cet égard est une espèce de bien commun, a aussi une fin à laquelle il a été destiné par ses propriétaires. Si donc nous faisons voir que cet usage est opposé à la fin à laquelle le terrain a été destiné par ses propriétaires, nous aurons prouvé par-là même, que le parcours est un obstacle au produit de tout terrain, qui est assujetti à cette servitude, & comme les champs, les près & les bois

font dans le cas , nous devons établir cette vérité à l'égard de chacune de ces espèces de fonds.

Par rapport aux champs tous les économistes conviennent qu'ils sont destinés principalement à la culture du bled & des autres plantes utiles & nécessaires. Or ce qui est contraire à la culture du bled & des autres plantes nécessaires , est en lui-même opposé à la fin à laquelle les champs sont destinés : mais qui ne fait que les fréquens labours & les engrais sont l'amélioration qui convient aux terres destinées à produire du bled , & que le meilleur moyen de favoriser la culture du bled , est l'abondance du fumier & la liberté plénière à chacun de cultiver son terrain comme il l'entend & d'y établir les différentes espèces de grains ou de plantes qui peuvent le mieux y réussir ? *Tout ce qui empêche d'ameublir les terres , ou qui contribue à la diminution de leur engrais , ou qui restreint la liberté de cultiver chaque espèce de bled & de plantes dans des terres convenables & qui leur sont propres , doit être par lui-même un obstacle à la culture des champs.*

Or rien n'est aussi contraire à rendre meubles les terres que le parcours. Il y a des tems fixes dans lesquels seulement les champs , qui sont assujettis au parcours , peuvent être guêretés , binés & préparés pour recevoir la semence ; le reste du tems ils sont ouverts au bétail ;

bétail; celui donc qui néglige le tems propre est obligé de renvoyer son ouvrage à une autre fois. Mais combien de fois la sécheresse ou la pluie, ou quelques affaires pressantes n'empêchent-elles pas au laboureur de préparer ses terres dans les tems marqués? Il se voit donc obligé à son grand préjudice d'abandonner quelquefois ses champs, uniquement afin d'en laisser le pâturage au bétail dans le tems réglé: & ceux qui ont cultivé leurs champs avec assés de peine, voient ensuite leurs terres durcies & rendues compactes par le piétinement continuél du bétail qui y pâture, enforte que leur travail ne leur rapporte guère plus de profit, que n'en ont ceux qui ont entièrement négligé cet ouvrage.

L'usage du parcours contribue aussi beaucoup à la diminution de l'engrais, qui est cependant indispensable; car le bétail, étant pendant cinq mois de l'année, errant sur les pâturages communs, où il ne trouve qu'une chétive nourriture; perd sur ces terres une grande partie du fumier: si donc les œconomes retenoient pendant l'été leur bétail à l'écurie, ils pourroient ramasser au moins le tiers de plus de fumier, qui procureroit à leurs champs maigres un amendement considérable.

Enfin, ce droit de pâturage restreint la liberté de cultiver dans chaque terrain les diverses especes de bled qui y peuvent le mieux réussir. Les œconomes intelligens savent très bien que

toute espèce de bled ne sçauroit également bien réussir dans tous les sols : aussi lorsqu'ils en ont la liberté , ils ne cultiveront jamais dans une terre humide , ce qui ne réussit que dans un terrain sec ; & de même dans une terre forte ce qui demande , suivant l'expérience qu'ils en ont , une terre légère : mais le droit de pâturage les contraint souvent de semer des mars dans des terres , où ils savent que les bleds d'hiver prospéreroient mieux ; car la disposition actuelle des champs ne permet pas que dans ceux qui sont destinés pour les mars on y seme des bleds d'hiver , parce que le pâturage commun en souffriroit.

Puis donc que la servitude du parcours est un obstacle à la culture des terres , qu'elle tend à la diminution du fumier si nécessaire , & qu'elle restreint la liberté de cultiver dans chaque terrain les espèces de grains qui y pourroient le mieux réussir ; il s'ensuit , qu'il est en lui-même opposé à la culture du bled.

Mais non seulement l'usage du parcours est par lui-même & de sa nature contraire à la culture du bled ; mais il est aussi un obstacle à la culture d'autres plantes nécessaires & utiles.

Combien en effet n'avons-nous pas de laboureurs qui ont des champs en trop grand nombre , & qui manquent en même tems de bons près ? Plusieurs n'ont point suffisamment de fourrage pour l'entretien de leur bétail pendant l'hiver , ni assez d'engrais pour fumer leurs champs

champs. Ils pourroient remédier à tout cela, s'ils convertissoient en prairies artificielles ces fonds qui se reposent parmi les champs. Mais c'est ce qu'ils ne peuvent faire, parce que ce seroit préjudicier au pâturage commun. Quelques autres, qui ne possèdent que des terres assujetties au parcours, pourroient cultiver de même sur leurs champs en jachère, de ces plantes, que les besoins domestiques exigent; mais à cause du droit de pâturage, on ne feroit aucune attention à leur culture, & tout seroit sans aucune distinction exposé aux pieds & à la dent du bétail. Le droit de pâturage étant donc non seulement opposé à la culture du bled, mais encore à celle d'autres plantes nécessaires, ce qui est cependant la destination générale des champs, il est manifeste que l'usage du parcours est contraire au but de nos champs.

Si au moins le bétail étoit nourri pendant l'été sur les champs communs, on pourroit peut être encore user d'indulgence en se relâchant de leurs but principal. Mais une description plus exacte des champs fera assés sentir combien ce *droit de pâturage* éloigne du but qu'on se propose dans cet emploi. Tous les champs qui sont soumis à cette servitude sont partagés communément en trois soles ou en quatre, suivant l'étendue du terrain; une partie est en jachère, une autre est destinée pour les bleds d'hiver, une autre pour les mars, & quelquefois une autre se repose jus-

qu'à

qu'à ce qu'on trouve à propos de l'ouvrir. Or on met le bétail pour se nourrir pendant l'année, sur toute les parties qui jouissent du repos, ou qui sont en jachère ; & après la moisson, sur celles qui ont produit des bleds d'hiver ou des mars. Mais le bétail ne faudroit trouver dequoi pâturer sur les champs en jachère, puisque tout œconome intelligent devroit les préparer & les labourer de manière qu'il n'y crût aucune herbe. Les champs qui ont rapporté des bleds d'hiver sont dans le même cas, parcequ'il faudroit en renverser le chaume aussitôt la moisson finie, pour les préparer à recevoir les mars, l'année suivante ; & les champs sur lesquels on a recueilli des mars ne sont ouverts au pâturage commun qu'après la moisson ; par conséquent il ne reste proprement au bétail pendant l'été, que les endroits, où il y a des champs qu'on laisse reposer. Ceux-ci sont tous les quatre ans couverts de fumier lorsqu'on veut y semer les bleds d'hiver. Les mars auxquels on les emploie l'année suivante les épuisent derechef ; ainsi ils ne peuvent servir au bétail que d'une très chétive ressource, pendant l'année de repos. Ceux donc qui prennent quelque soin de leur bétail sont obligés de le renfermer pendant le jour dans l'écurie, ou de lui porter de l'herbe ou du foin sur les champs, & de lui donner ainsi presque autant de fourrage que s'ils ne pâturoit point. Personne ne pourra donc dire avec fondement que le bétail peut s'entretenir pendant l'été sur les champs ;

champs ; & que l'on se conduit prudemment en abandonnant le but principal auquel les champs sont destinés , pour un autre qui n'est qu'accidentel , & auquel on ne parvient jamais.

Ce que nous venons de prouver des champs communs , nous pouvons le dire avec plus de fondement encore des prés qui sont asservis à cet usage. Tous les prés sont destinés à procurer le fourage nécessaire à l'entretien de notre bétail , en hiver surtout. Nous sommes obligés d'entretenir beaucoup de bétail , non seulement pour le service qu'il nous rend , pour le travail pénible auquel nous le destinons , & pour l'engrais qu'il nous fournit ; mais encore afin de profiter du pâturage des montagnes dont on ne peut tirer d'autre parti : car si pendant l'été nous envoïons une partie de notre bétail sur les montagnes , nous sommes obligés de l'entretenir pendant l'hiver sur les plaines. Où trouverons - nous donc du fourage en suffisante quantité si nous diminuons le rapport de nos prés , qui doivent produire du fourage pour servir à entretenir le bétail principalement en hiver ? Et ce que nous disons de tous les prés en général , doit aussi s'entendre des prés qui sont assujettis au pâturage réciproque. Par conséquent ce qui est un obstacle à la production du fourage , est par - là même contraire au but principal des prés en général.

Mais

Mais rien ne s'oppose plus à la production du fourage que le droit réciproque de pâturage. Les prés qui sont asservis à ce droit, ne produisent pendant l'année qu'une récolte de fourage, à la première pousse de l'herbe & lorsqu'elle repousse de nouveau elle est broutée & pâturée par le bétail. Il est vrai qu'alors le bétail trouve une bonne pâture, & si même le fourage lui a manqué pendant l'hiver, on peut l'entretenir de cette manière pendant quelques jours de l'été: & il n'y auroit rien à blâmer si seulement cette herbe étoit donnée au bétail à l'écurie; mais par le pâturage il en gâte & détruit quatre fois plus qu'il n'en profite. Or il est visible que cette pratique empêche l'accroissement de l'herbe, & que par là même elle est contraire au but principal des prés.

Nous pouvons encore prouver la même chose à l'égard des bois qui sont assujettis à ce droit de pâturage. Le bois nous est également nécessaire pour l'usage journalier & domestique, pour la construction & l'entretien des divers bâtimens que nous occupons, pour l'établissement & la sûreté des digues qui préservent nos terres contre les innodations & les ravages des eaux. C'est dans ce but qu'il convient de faire par tout des plantations & de les bien entretenir, afin d'en tirer tout le bois qui nous devient nécessaire pour tous ces divers besoins; d'où il suit, que tout ce qui peut être un obstacle à la plantation, à l'accroissement,

croissement, ou à la conservation des bois, est par-là même opposé au but qu'on se propose dans l'établissement des forêts.

On pourroit croire peut être, que tant de soins pour l'entretien des bois, sont superflus dans un pais comme le nôtre, où les sommets des montagnes sont hérissés par tout de forêts, qui s'étendent même fort avant dans les vallons & dans les plaines, qui suivent presque généralement le cours des rivières; & qui enfin se perdent avec elles; dans un pais en un mot, où les contrées fertiles paroissent sortir du milieu des bois, comme les Iles se découvrent dans le vaste Océan: cependant à peine trouvera-t-on un pais, où toutes les précautions à cet égard deviennent aussi indispensables que dans celui-ci. Malgré la vaste étendue & l'immensité de terrain qu'occupent nos bois, on se plaint généralement dans tout le pais, que le bois à bruler devient sans prix; que le bois propre à bâtir est si rare en plusieurs lieux, qu'on n'en trouve plus, & que les digues pour contenir l'impétuosité des eaux consomment une si prodigieuse quantité de bois, que dans peu d'années tout le pais souffrira de sa disette. Toutes ces plaintes ne montrent-elles pas évidemment qu'il manque encore quelque chose aux soins qu'il conviendrait de donner à l'entretien des bois de nos nombreuses forêts? Je n'ignore pas que mille causes peuvent préjudicier à la conservation & à l'accroissement

croissement des bois , mais il est certain que le parcours est une des principales.

Le droit de pâturage empêche l'établissement & l'accroissement des bois destinés à fournir aux villes & aux communautés le bois nécessaire pour brûler & pour bâtir. Le païsan qui jouit du droit de pâturage dans un bois , ne consulte que son intérêt prochain , sans s'embarasser du dommage qui en résulte , & si l'usage de son droit causera du préjudice dans la suite. Les plus belles plantes sont broutées ou endommagées , & leur jet est considérablement retardé pour ne pas dire totalement détruit : Aussi rien n'est plus rare que de voir dans les forêts pâturées , des plantes d'une belle venue , dont le tronc ait quelque épaisseur. Que dis-je ? Par tout on trouve des vuides considérables , des arbres rabougris , ou des buissons : preuve suffisante que le droit de pâturage est un obstacle à l'établissement & à l'accroissement des bois.

Le droit de pâturage est de même contraire à l'établissement & à l'accroissement des bois que l'on entretient le long du cours des eaux pour former des digues & prévenir le débordement des rivières ; & c'est pour ces raisons qu'il est défendu aux habitans voisins d'en tirer du bois pour leur usage , cependant à peine cet abus seroit-il aussi nuisible que l'usage du parcours. Car les habitans étant tenus d'entretenir les digues , & n'ayant pour toute récompense

pense de leur peine que de jouir du droit de pâturage dans les bois destinés à cet usage, ils y envoient le bétail, sans se mettre en peine du préjudice qui en résultera. Le bétail qui ne trouve pas de quoi se nourrir de l'herbe que produit le terrain rocailleux, broute les branches naissantes des arbres, il en arrache les jets & les premières feuilles. L'accroissement du bois est ainsi arrêté, & lors qu'il est question de rétablir un simple bout de digue, on est obligé de dégarnir une étendue considérable d'un bois où l'on ne trouve que des plantes chétives. Que l'on juge après cela *combien le pâturage est préjudiciable à l'accroissement de ces bois.*

Si donc comme je viens de le prouver cet usage fait un grand obstacle à l'établissement des forêts & à l'accroissement des bois; & que cet établissement & cet accroissement soit cependant le but & l'objet principal des bois *le droit de pâturage est encore contraire & entièrement opposé au but principal de nos bois.*

Nous avons prouvé que le droit de pâturage réciproque s'oppose au but & à la destination de toute espèce de terrain; c'est ce que nous avons surtout démontré à l'égard des champs communs, des prés & des bois. Or comme tout ce qui est contraire au but auquel un terrain est destiné en diminue le rapport; ce droit de pâturage est donc aussi un obstacle au produit des champs, des prés & des bois. Mais s'il est
avanta-

geux d'abolir tout ce qui peut diminuer le produit des terres ; il restera donc prouvé, *qu'il seroit réellement avantageux d'abolir le parcours, soit qu'il s'étende sur les champs, ou sur les prés, ou sur les bois.*

Il nous reste à établir une seconde proposition, savoir que *le revenu des pâtures communes pourroit être augmenté, si on les distribuoit aux particuliers ; & nous le montrerons surtout à l'égard de ces friches & de ces terrains incultes dont les communautés ne retirent d'autre profit que le pâturage commun, & qui pour cette raison sont appelés communes.*

Il ne s'agit pas de savoir si dans leur état actuel & leur destination présente elles rapportent quelque chose ; mais s'il ne seroit pas possible d'augmenter leur produit : Or si nous montrons qu'elles ne rapportent pas tout ce qu'elles pourroient, nous aurons prouvé en même tems, *qu'il est en effet très possible d'augmenter leur produit ; & si de plus nous faisons voir qu'elles deviendroient d'un plus grand rapport, en les convertissant en biens particuliers, nous aurons encore démontré que le produit de ces terres communes pourroit être augmenté, si elles étoient réparties entre les particuliers.*

Pour montrer que par le pâturage commun on ne retire pas des communes tout l'avantage

ge possible, il n'y a qu'à considérer ce qui est constamment nécessaire & indispensable, lorsque l'on veut tirer d'un fond tout le parti possible.

Celui qui veut retirer tout l'avantage possible de ses fonds doit chercher à imiter la nature, & la route qu'elle suit elle-même dans sa vaste économie. La nature ne laisse aucun fond inutile, elle fait produire à chaque fond les plantes qui peuvent le mieux y réussir : le cultivateur doit de même tirer de chaque partie de son terrain le meilleur parti possible, il doit l'étudier pour apprendre à en connoître la nature, & dès là il ne destinera au pâturage que les terres qui ne peuvent être employées avec plus d'utilité.

C'est là une règle très simple, très bien connue de la plupart de nos économes; quelques uns même la suivent & toujours avec succès. Voici ces propriétaires qui possèdent peu de fonds, & qui ont une nombreuse famille à entretenir : la nécessité les oblige à profiter autant qu'ils peuvent de tout leur terrain : on ne trouve entre leurs mains rien qui ne produise; ils savent toujours placer les diverses espèces de plantes dans les endroits & les terrains qui leur conviennent le mieux; par leurs soins assidus ils forcent en quelque sorte leurs terres à produire les diverses choses dont ils ont besoin dans leur domestique. Aussi ces biens quoique d'une petite

te étendue donnent le plus haut degré de produit dont ils sont susceptibles, & ils se vendent à proportion de leur terrain borné, beaucoup plus sans comparaison que les grands domaines.

Mais il est impossible que cette règle puisse être suivie avec quelque exactitude dans les biens d'une vaste étendue. La culture qu'ils exigent est trop variée, & les mains qui doivent l'exécuter sont communément en trop petit nombre à proportion de la multitude des occupations. Ainsi la surabondance de fonds ne fait dans ces cas que rapporter au propriétaire ce qu'un autre qui en possède beaucoup moins obtient par sa diligence & son industrie. Si donc l'on vouloit mettre les terres des grands domaines en même rapport que celles des petits, il n'y auroit pas de meilleur moyen que de les diviser, & d'en distribuer la propriété à un plus grand nombre de personnes.

Moins encore une règle si essentielle est-elle suivie dans l'économie des communes. Qui pourroit dire avec vérité qu'en les destinant au pâturage public on ait fait en aucune manière attention à la nature du terrain ? Si cela étoit, nous ne trouverions dans le rang des communes, que les terrains dont on ne peut tirer parti qu'en les pâturant, & dans ce cas, leur abolition seroit plus nuisible qu'avantageuse. Je ne conseillerois donc jamais la suppression des montagnes communes; car elles

les paroissent destinées par la nature à l'usage auquel elles servent actuellement. Et si même il se trouvoit qu'elles pussent rapporter plus qu'elles ne font présentement, cela vient de certains défauts qui leur sont communs avec les autres montagnes, & auxquels il faudroit remédier d'une toute autre manière qu'en les mettant en mains privées.

Mais combien de portions de terres ne trouverons-nous pas sur les communes qui seroient de leur nature beaucoup plus propres à toute autre chose qu'à servir de pâturage ? La plupart des communes sont d'ailleurs trop vastes ; il y en a dont on compte le circuit par le nombre des lieues. Est-il donc à présumer que toutes les terres de districts aussi étendus, soient également propres à un seul & même emploi, tandis que par tout ailleurs dans un espace beaucoup moindre nous trouvons tant de diversité de terres & de productions ? Un court examen mettra dans un plein jour cette vérité. Les communes peuvent être envisagées suivant la nature de leur sol, comme bonnes, médiocres & mauvaises.

Il se trouve sur ces communes quelques parcelles dont le fond est très bon, qui donnent quantité d'herbe, & qui par-là peuvent en effet fournir pendant quelque tems un excellent pâturage au bétail. Mais les ceconomes intelligens ont coûtume de dire que le bétail qui pâture a cinq bouches, pour dire
C 2 que

que les quatre cinquièmes de l'herbe sont foulés, tandis qu'une seule est mangée. Or n'est-ce pas une grande perte, que de semblables terrains, qui paroissent naturellement destinés à abonder en herbe, soient uniquement employés à servir de pâture, sans qu'on en retire aucun autre profit ?

D'autres morceaux de ces communes n'ont qu'un fond médiocre & ne donnent qu'un pâturage d'un petit rapport. Ce qui vient en bonne partie de ce que le sol a été rendu trop compacte par le pâturage continué, les racines sont comme usées, & ne peuvent fournir au bétail qu'une chétive nourriture. Ces communes médiocres ressemblent assés à nos prés secs. Ne pourroit-on donc pas en agir avec ces parties de nos communes, comme nous faisons avec nos prés ? Quand nous avons des fonds d'un si petit rapport, nous les labourons, nous les semons pendant quelques années, & nous les renouvelons pour les remettre ensuite en prés. Si donc on ouvroit ces endroits de nos communes pour y semer du froment, & qu'on les reduisit alternativement en près & en champs ; certainement le produit en seroit toujours plus considérable qu'il n'est actuellement, puisqu'ils ne fournissent à notre bétail qu'un pâturage très médiocre.

Enfin il se trouve sur les communes des endroits dont le fond est si mauvais, qu'ils ne peuvent donner le moindre pâturage. On pourroit

pourroit cependant par quelque amélioration les rendre propres à produire diverses plantes dont nous ne pouvons nous passer dans le domestique. On a déjà entrepris dans divers lieux à enclorre quelques endroits des communes pour y établir de ces mêmes productions ; & il seroit à souhaiter que les succès qu'ont eû ces clôtures excitassent les autres communautés & que cette pratique devînt plus générale. On verroit nombre de ces contrées, qui actuellement stériles, deviendroient très fertiles. Ce petit examen ne prouve-t-il pas suffisamment, que toutes les parties des communes pourvoient devenir d'un plus grand produit qu'elles ne sont par le pâturage commun, si elles étoient toutes employées suivant la nature de leur terrain ? & dès là ne s'ensuit-il pas la possibilité réelle d'augmenter le produit des communes ?

Ce produit des communes doit nécessairement augmenter par le partage, c'est là une proposition qu'il est facile de démontrer. Les économistes n'ignorent pas que tout terrain dont on veut tirer quelque chose, doit être cultivé avec soin suivant sa qualité & sa destination, & que le fond le plus fertile devient en peu de tems stérile, si l'on néglige seulement quelques années à le cultiver convenablement. Les communes demandent donc aussi un soin proportionné à leur destination. Je suppose qu'elles ne doivent servir que de pâturage

médiocre au bétail, même dans cette supposition il n'est aucun tems de l'année, où il n'y ait quelque réparation à faire. Avant l'ouverture du pâturage on devoit détruire les taupinières & les fourmilières, & en général netoyer les communes de toute ordure. On devoit de même procurer l'écoulement des mauvaises eaux qui y croupissent, & les diriger sur d'autres endroits qu'elles pourroient utilement arroser. Ici il faudroit extirper des buissons, là détruire des plantes marécageuses. Mais sur quelles communes voit-on exécuter un seul de ces ouvrages ? Il semble que ceux qui profitent du pâturage devoient pour leur propre intérêt entreprendre ces réparations ; mais ils regardent les communes comme un fond étranger, & tout le travail qu'ils pourroient y faire comme perdu. Faut-il donc s'étonner si elles ont pris un aspect si sauvage ? Et ne doit on pas s'attendre à les voir dépérir de plus en plus, si l'on continue à les traiter avec la même négligence ?

On se conduit bien différemment avec les biens que l'on possède en propriété. Les propriétaires assignent à leur terrain le genre de productions qui convient le mieux à sa nature, & ils cultivent chaque partie différente suivant sa destination. Ainsi un bien particulier rapporte dix fois plus qu'une commune de même étendue, & de même sol. Les biens qui actuellement sont en mains privées étoient dans leur origine aussi stériles & aussi ingrats que

le sont à présent les communes qui les avoisinent. Mais après être passés de l'état de communion à celui de propriété, ils sont parvenus par les soins de leurs possesseurs à cet état florissant où nous les voions. Ce qui reste des communes pourroit de même être amélioré par l'industrie & le travail; & leur valeur égaleroit bientôt celle des biens particuliers; par conséquent leur produit pourroit être porté dix fois plus haut; mais pour cela il faudroit convertir ces biens communs en biens de propriété. Puis donc qu'il est possible d'augmenter le produit des communes, & que cela arriveroit en effet en changeant ces biens communs en biens propres, il est manifeste que le rapport de ces terres communes pourroit être augmenté si elles étoient partagées entre les particuliers pour être possédées en propriété. Mais si nous regardons comme avantageux à tous égards d'introduire tout ce qui peut augmenter le revenu des terres; *il sera par-là même très utile de partager les communes entre les particuliers pour être possédées en propriété.*

Nous avons prouvé jusqu'ici qu'il seroit à tous égards profitable d'abolir le parcours sur les champs, les prés & dans les bois & de partager les communes entre les particuliers. Mais que diront ceux qui entretiennent en été leur bétail uniquement sur ces mauvais pâturages? N'ont-ils pas droit de se plaindre, que

C 4

si on abolit les communes, on ne pourra presque plus élever de bétail, ce qui est cependant un objet de très grande conséquence dans notre économie? N'auroit-ils pas toutes les raisons du monde de demander, comment ils pourront désormais nourrir leur bétail pendant l'été? Mais nous prions tous ceux qui pensent de la sorte de se souvenir que nous n'avons proposé la distribution des biens communs qu'à l'égard de ces parties dont on pourroit mieux profiter que par le pâturage: les montagnes & divers autres terres qui ne peuvent servir qu'à être pâturées, resteront toujours destinées à l'entretien du bétail pendant l'été; & il y a dans le pais une si grande quantité de cette espèce de fonds, qu'il en restera suffisamment pour nourrir pendant l'été, tout le bétail dont nous pouvons nous passer à la plaine pour notre économie & nos travaux de culture. Pour ce qui est du bétail que nous sommes obligés de retenir auprès de nous pendant l'été; il a été prouvé plus d'une fois de la manière la plus claire, qu'il est également avantageux à l'économiste & favorable à son bétail, de cultiver des prés artificiels & de leur en donner l'herbe à l'écurie. Divers économistes en ont, avec grand succès, fait l'épreuve: ils ont trouvé qu'une petite quantité de prés leur fournissoit autant de fourrage qu'ils pouvoient en retirer d'un grand nombre de champs, sur lesquels ils faisoient pâturer auparavant leur bétail. Ce changement ne sauroit ainsi, en aucune manière,
être

être préjudiciable au nourri & à l'entretien du bétail; il lui seroit au contraire très avantageux. Nous pouvons donc en toute assurance répondre à la première partie de la question proposée; & dire qu'il est avantageux d'abolir tout ce qui peut empêcher le produit des terres, & par contre d'introduire tout ce qui peut avancer son revenu; or comme le droit de pâturage reciproque est un obstacle au produit des champs, des prés & des bois, & que le changement des communes en biens de propriété augmenteroit leur rapport; il est donc en effet très avantageux d'abolir les communes & le parcours, & d'en distribuer les fonds entre les particuliers pour être possédés en propre. Les raisons que nous avons alléguées pour prouver cette thèse ne sont point nouvelles; mais pour être anciennes elles n'ont rien perdu de leur force.

Il est temps de passer à la seconde partie de la question proposée, & d'examiner *la manière dont on pourra procéder à l'abolition & au partage de ces pâtures communes.*

Si cette question avoit été proposée il y a un siècle, par un Prince dont les revenus eussent été le plus solide appui de son état; nous n'aurions de nos jours aucun sujet de nous plaindre de la quantité des communes, puisque sans doute ses ministres auroient su employer des moyens efficaces pour décharger le pais d'une servitude aussi onéreuse. Mais nous vivons sous un gouvernement dont la prospé-

prospérité est intimément liée avec le bien-être des sujets, & dont les revenus font une partie de ce que les cultivateurs retirent de leurs fonds : ainsi les revenus de l'état sont toujours en proportion du produit des terres. L'on ne demande donc pas dans la question proposée, comment l'on pourroit par le moyen des communes enrichir le trésor public : mais *de quelle manière on pourroit procéder au changement proposé touchant les pâtures communes, au plus grand avantage des communautés ?*

Cette manière de s'exprimer suppose que ce n'est pas d'aujourd'hui seulement qu'on s'est apperçu des inconvéniens des communes ; nous ne sommes mêmes pas les premiers qui se soient occupés à en corriger les abus, il y a longtems qu'on les a pris en considération, & les ordonnances souveraines déjà publiées dans cette vuë prouvent suffisamment l'intention du gouvernement à seconder & à favoriser les projets les plus propres à délivrer le pais d'une servitude qui dure depuis trop long-tems.

Mais le dirai-je, ces biens communs qui devroient être partagés font trop variés, & les projets qui ont été indiqués trop restreints ou limités pour pouvoir être employés avec succès partout, & dans les différens cas qui peuvent se présenter. La plupart même favorisent principalement les plus riches, ou quelques particuliers, & n'ont point assez d'égard à l'avantage qui peut en résulter à la communauté
entière,

entière, présente & à venir. Il ne faut donc pas s'étonner si tout ce qu'on a proposé à cet égard a été inutile, & qu'aujourd'hui on se trouve encore obligé de demander, *comment ce changement pourroit se faire au plus grand avantage des communautés ?* Tâchons d'éviter ces défauts, & essaions de proposer la manière dont on pourroit procéder à l'abolition des communes, non seulement eû égard au profit des riches, ou d'une partie des usufruitiers; mais aussi au plus grand avantage de toute la communauté. Ces moïens que nous proposons sont simples & généraux, de manière qu'avec quelques légers changemens, ils sont applicables à tous les divers cas qui pourroient se présenter.

Il est avantageux de procurer l'abolition des pâtures publiques, soit du parcours, soit des communes; c'est une vérité que nous avons suffisamment prouvée. Il est question maintenant de savoir comment ce changement pourroit avoir lieu par le plus grand avantage des communautés ? La réponse paroît, il est vrai, être renfermée dans la proposition même, puisque l'on demande, *comment on pourroit partager & repartir les pâtures communes entre les particuliers ?* ce qui suppose qu'on regarde comme avantageux de partager les communes pour être possédées en propre par les particuliers, & en effet, ce seroit le plus sûr moïen pour procurer l'abolition de ces biens communs.

Pour

Pour procéder à une juste repartition, il faut non-seulement connoître les fonds qui doivent être partagés, mais deplus le nombre de ceux qui y ont droit. Mais il se trouve malheureusement que le nombre de ceux qui y ont droit ne peut généralement être connu & distingué. La plûpart des communes sont telles qu'elles ne peuvent être aliénées ou dénaturées par leurs possesseurs actuels, & la postérité la plus reculée peut toujours revendiquer ses droits dès qu'elle s'y trouve lésée, il y auroit même une injustice manifeste si les biens communs étoient partagés entre les usufruitiers actuels, de manière qu'ils eussent une pleine propriété de ce qui leur seroit échu, sans que les successeurs fussent pris en considération.

Si un partage plein & entier, & une aliénation réelle doit avoir lieu, ce ne peut être que lorsque les intéressés à ces biens communs en sont propriétaires comme de leur bien propre, & qu'ils peuvent les dénaturer, les vendre, ou remettre leurs droits à d'autres à leur volonté, sans que personne en reçoive aucun préjudice. Dans ce cas, si la pâture commune, consiste en parcours, les possesseurs des fonds assujettis, peuvent convenir avec les usufruitiers. L'arrangement, ne sera pas difficile, dès que les parties intéressées y trouveront leur avantage. J'avois moi-même il y a quelques années droit de parcours sur les
fonds

Fonds de mes voisins, nous sommes convenus qu'en échange, je retirerois chaque année une certaine quantité de lait, & nous y trouvons réciproquement notre avantage.

Mais s'il s'agit de fonds dont plusieurs particuliers jouissent en communion & qu'ils possèdent indivisément en propriété; les intéressés peuvent facilement s'entendre pour en faire la repartition, comme ils feroient à l'égard d'autres héritages. Il y a quelques années que la plaine devenue célèbre par la bataille de *Laupen*, étoit en communion de propriété & de jouissance entre trente six particuliers, qui n'avoient jamais pû s'entendre pour la maniere d'y pâturer. Ils se font enfin déterminés à partager entr'eux ce fond, chaque intéressé en a eû quatre arpens: pendant l'indivision on n'auroit pas donné à chacun vingt Risdallers pour son droit, & après le partage aucun des particuliers ne céderoit sa portion pour le double & le quadruple de cette somme. Les particuliers retirent de l'abolition & du partage de cette espece de bien commun ou indivis, des avantages si manifestes, & il est si aisé de convenir du partage qu'il en reste fort peu de cette nature.

Mais comment entreprendre l'abolition & le partage des communes proprement ainsi nommées, dont les particuliers n'ont point la propriété, & qui par conséquent sont inaliénables? Si même l'on parvenoit à abolir le
parcours

parcours d'une manière à peu près semblable à celle dont nous venons de parler, ce ne pourroit être qu'au préjudice des communautés. Par une ordonnance, on délivreroit du parcours les fonds des particuliers, & chaque propriétaire obtiendrait la permission de fermer ses terres, qui mises en défends ne seroient plus assujetties à aucune pâture commune. De cette manière le riche & le médiocre y trouveroient leur compte, puisque le plus grand nombre des fonds particuliers leur appartient, mais les pauvres perdroient entièrement leurs droits & n'en seroient point dédommagés. Cette abolition seroit ainsi toute à l'avantage des propriétaires actuels, tandis que les pauvres de la communauté qui n'ont aucuns fonds en souffriroient. Cependant le nombre de ces derniers est généralement plus grand que celui des propriétaires, je parle des communautés de la partie allemande du canton. Ainsi *une abolition semblable, forcée par la législation seroit en elle-même plus nuisible aux communautés qu'avantageuse.*

Une repartition égale des communes entre les usufruitiers pourroit encore moins avoir lieu, si l'on en faisoit des portions, & qu'on permît à chaque particulier de posséder en propriété celle qui leur seroit échue, car il faudroit que cette repartition se fit ou suivant le nombre de ceux qui jouissent actuellement de ces communes, ou suivant le nombre des
droits

droit-aiants, quoiqu'ils n'en profitent pas actuellement. Suivant le premier plan les droit-aiants aux communes qui n'ont point encore pû en jouir, perdroient certainement leurs parts à ces fonds communes. Mais de tout tems le nombre de ces derniers est plus considérable dans la communauté que celui des premiers que peuvent jouir actuellement. Donc encore, *une répartition égale des communes seroit en elle-même préjudiciable aux communautés.*

Si l'on assignoit ces portions à chacun des individus & des membres de la communauté qui sont actuellement vivans, que diroit leur postérité qui se trouveroit par-là absolument frustrée de ses droits? Cependant chacun fait que dans toutes les communautés le nombre de ceux qui doivent naître, surpassera toujours considérablement le nombre de ceux qui sont actuellement vivans : d'où il résulte, que si même une partie des droits-aiant, parvenoit par ce moien à la jouissance de ses droits; le plus grand nombre par contre perdroit la part qu'il a sur ces communes; & *une telle répartition seroit pareillement au préjudice de la communauté.*

Si donc l'on veut procéder équitablement dans le partage des communes inaliénables, l'on doit suivre un plan tout différent de ceux qui ont été jusqu'ici indiqués; puisque les membres actuels des communautés & les mem-
bres

bres à venir doivent également avoir leur compte. Il faut donc que les communautés en échange de l'abandon qu'elles feront des communes pour être réduites en propriétés, reçoivent un équivalent qui par sa valeur intrinsèque & par son produit réel soit égal à la valeur intrinsèque & au revenu des fonds communs qui doivent être convertis en biens particuliers. Il faut de plus, montrer comment on pourra le plus facilement recouvrer cet équivalent & comment par la jouissance d'un tel revenu on pourra conserver l'avantage même des communautés. Si la chose peut ainsi s'effectuer; les communautés ne se feront plus de peine d'abandonner leurs communes qui sont si préjudiciables à tout le país, par - là même qu'en échange elles recevront un autre revenu de même valeur & de même produit.

Nous devons, ai - je dit, chercher, un autre espèce d'équivalent que nous puissions assigner en toute propriété aux communautés à la place de leurs communes; mais il faut qu'il soit de même valeur & de même produit que ces mêmes biens communs qui doivent être abolis pour être jouis en propriété. Nous pourrions bien proposer d'en faire un capital en argent qui fut égal à la valeur intrinsèque des fonds communs aliénés : nous pourrions même nous flatter d'une approbation générale à cet égard ; car l'opinion la plus commune étant, que l'argent rapporte d'avantage que les terres ;

il est manifeste que l'intérêt de la somme capitale, seroit plus considérable que le revenu des fonds communs ne l'a jamais été. Mais comme l'argent baisse continuellement de valeur à proportion que les richesses augmentent dans un pais; un tel plan auroit l'inconvénient qu'au bout d'un siècle, l'intérêt du capital de ces fonds communs aliénés en argent seroit au dessous de leur valeur réelle. Nous avons lieu d'éprouver de nos jours suffisamment la vérité de cette assertion. Une obligation de trois mille livres stipulée il y a environ trois cents ans, ne vaut pas en elle-même présentement plus de trois mille livres: Cependant que n'auroit-on pas entrepris alors avec une somme aussi considérable? Il y a trois siècles que l'on auroit pu acheter un Comté pour ce prix, & aujourd'hui pour le même argent, à peine trouveroit-on un domaine très médiocre. Si donc l'argent doit diminuer en valeur à proportion dans la suite des tems, comme il est très vraisemblable, & que l'on convertît présentement les communes en un capital en argent; ce même capital estimé à sa valeur actuelle, quoiqu'il fût égal à la valeur intrinsèque des fonds communs, ne seroit plus dans quelques siècles qu'une très petite somme, en comparaison du produit de ces fonds communs, & nos neveux par conséquent auroient raison de se plaindre que nous eussions aboli les communes à un

si vil prix. Cependant comme il est juste que la postérité soit ici prise en considération, comme faisant la partie la plus considérable de la communauté, & que l'on ne peut admettre aucun projet pour l'abolition des biens communs qui puisse en aucun tems préjudicier à ses intérêts, nous ne pouvons proposer le changement des fonds communs en argent, comme un moyen pour procurer l'abolition & la repartition des communes d'une manière avantageuse aux communautés.

Il s'agit donc de procurer aux communautés un autre équivalent, qui non seulement égale la valeur des biens communs suivant le cours actuel de l'argent; mais encore qui ne puisse dans la suite des tems diminuer au préjudice de la postérité future; & c'est ce qui peut se faire en assignant aux communautés un revenu annuel en grain qui soit en proportion, avec la valeur actuelle des fonds communs. Un revenu fixe de cette nature seroit déjà pour le présent, beaucoup plus sûr & plus avantageux aux communautés, que ne l'a été jusqu'ici le produit incertain des biens communs. Les communautés n'auroient non plus aucun sujet de craindre que ce revenu pût se détériorer dans la suite des tems, comme il arriveroit s'il étoit en argent. Car les denrées & les fonds haussent toujours de prix dans la même proportion, & à proportion de la valeur & du cours de l'argent
dans

dans le païs. Par tout où l'argent abonde, les denrées se vendent chèrement, & des que les denrées se vendent bien, les fonds ne peuvent aussi que hauffer de prix. Où il y a peu d'argent, les denrées & les fonds sont à bas prix, enforte que les terres, de même que leur produit, sont toujours à raison du cours de l'argent. Si donc nous pouvons procurer aux communautés au lieu du produit de leurs fonds communs, un revenu annuel en bled, qui soit en raport égal avec le produit des biens communs, suivant leur état présent, cette même proportion doit constamment se trouver de même dans la suite, quand même l'argent baisseroit toujours plus de valeur, & qu'au contraire les fonds haufferoient de prix: le même revenu que l'on retire aujourd'hui subsistera toujours dans sa valeur intrinsèque; & si dans deux ou trois siècles, il s'agissoit d'apprécier les biens communs à proportion de leur valeur, & que ces biens se trouvassent dans le même état de dépérissement, où ils sont aujourd'hui, on ne pourroit les évaluer sur un autre pied que celui que nous proposons. Un tel revenu ne sauroit donc en aucune manière être sujet à diminution & la postérité la plus reculée, retireroit toujours des communes ce qu'elle en auroit retiré si elle eût existé actuellement.

Il seroit donc question de savoir où & comment l'on devroit percevoir annuellement ce

revenu en grain, tel qu'il fût en proportion du produit des communes dans l'état où elles sont à présent? puisque si les communes sont supprimées & remises en mains privées, il est juste & équitable, que ces fonds qui dans la suite des tems seront jouis en toute propriété par leurs possesseurs, rapportent aux communautés, dont il les tiennent, le même produit qui leur en seroit revenu, aussi longtemps que ces fonds là seroient restés en commun, comme ils l'étoient du passé.

Par tout où le droit de pâturage réciproque est établi, il seroit ainsi donné permission aux propriétaires des fonds, de racheter cette servitude; on leur imposeroit pour cet effet sur chaque arpent de champs, de bois, ou de prés qui dans certaines saisons étoient ouverts aux pâtures communes, un cens fixe en grain. Il n'est aucun de ceux qui possèdent des fonds de cette nature, qui se fissent peine de paier ce qui seroit raisonnable pour rendre leurs fonds exemts d'un pareil assujettissement, & les communautés retireroient certainement un profit plus considérable qu'il ne leur en est jamais revenu de leur droit de pâturage. Quant aux pauvres, ils perdent à la vérité leur droit de pâturage par l'abolition du parcours: mais aussi ils ne paient rien, s'ils n'ont point de terres; & ils seront amplement dédommagés de leur droit inutile de pâturage, par la part qu'ils auront aux revenus

nus en grain que la communauté retirera des particuliers propriétaires des fonds.

Ce n'est par le seul avantage qui résulteroit du plan que nous proposons: On entend de toutes parts se plaindre, & sur tout dans les lieux où la quantité du bétail envoyé sur les communes n'est pas déterminée, „ que le droit „ de pâturage réciproque s'exerce fort injuste- „ ment par les particuliers; ceux, dit-on, qui „ n'ont point de fonds, pour fournir au pâ- „ turage réciproque. & qui pendant l'hiver „ n'ont point de bétail, ou n'en entretiennent „ que très peu, sont pour l'ordinaire ceux „ qui profitent le plus pendant l'été du par- „ cours; enforte que les autres intéressés qui „ cependant donnent plus de fonds pour ser- „ vir de pâturages communs, & qui sans con- „ tredit semblent avoir par là même plus de „ droit à ce bénéfice, sont souvent ceux qui „ à proportion en profitent le moins. „ On a tenté de remédier à cette inégalité, & on a fait plus d'une fois des réglemens, suivant lesquels il n'est permis à qui que ce soit de mettre sur les pâtures communes qu'autant de bétail qu'il étoit en état d'en nourrir pendant l'hiver. Jusques ici on n'a pas remédié au mal; le pauvre s'est même trouvé lésé. Mais tous ces inconvéniens seroient enlevés par le plan que nous proposons; & tous les particuliers aiant également part au revenu annuel du bled qui seroit reçu & distribué par la

communauté, chacun aussi auroit lieu d'être content de la juste distribution qu'on en feroit.

Nous ne comprenons cependant pas sous le nom de communes les forêts dont les villes & les villages tirent l'affoage qui leur est nécessaire, ou qui fournissent les bois dont ils ont besoin pour la bâtisse ou pour les digues. Si même ces bois sont assujettis au parcours, tous les particuliers ont un si grand intérêt à la conservation des bois à tous ces divers égards; qu'ils ne sauroient rien faire de plus utile que de les mettre en defense. Les membres actuels & leur postérité, profiteront de cette police sans qu'il y ait de dédommagement. Depuis long-tems LL. EE. ont interdits l'usage du parcours dans les forêts qui leur appartiennent immédiatement; & je ne doute point que les villes & les communautés ne se conduissent sagement, si conformément à l'esprit des ordonnances souveraines, elles pouvoient amener leurs ressortissans à se défaire de leur droit de parcours dont ils ont usé jusques à présent dans les bois.

Pour ce qui est des communes proprement ainsi nommées, on pourroit les partager suivant leur étendue, & charger chaque portion d'un cens annuel & fixe en grains suivant l'état & la nature du sol. On les abergeroit à l'enchère & au plus offrant; & celui à qui elle

elle seroit remise la posséderoit en toute propriété. Ceux qui auroient des pièces voisines aux communes, seroient volontiers l'acquisition des portions qui seroient à leur bienfaisance : d'autres établiroient des domaines qui dans peu d'années parviendroient entre leurs mains à cet état florissant dans lequel se trouvent présentement les terres voisines. Les communautés de leur côté, retireroient une rente annuelle qui surpasseroit de beaucoup le profit que l'usage des pâtures communes ne leur a jamais procuré.

Nous aurions ici occasion de nous étendre sur les divers avantages que l'Etat & les particuliers retireroient de ce changement, & de faire voir jusqu'à quel point les revenus du public & les richesses des particuliers pourroient s'augmenter par cette augmentation du produit territorial & des propriétés. Mais il est tems de terminer cet essai. Qu'il nous soit seulement permis de faire connoître, *comment les membres des communautés trouveront toujours mieux leur avantage dans cette nouvelle source de revenus qu'on leur procure.*

Je laisse subsister les règles qui sont suivies dans chaque lieu pour l'usage de la repartition des revenus de ces biens communs aliénés. Il suffit que les pâtures communes soient abolies, & si l'on vouloit d'abord introduire d'autres arrangemens que ceux qui ont lieu actuellement, on pourroit donner occasion à de

nouvelles difficultés qu'il ne seroit pas facile à enlever.

Je voudrois donc que les chefs de communautés qui jusqu'ici ont eû quelque inspection sur les biens communs, fussent chargés de retirer des particuliers abergataires le cens fixe, & d'en tenir un compte exact; & comme il a été pratiqué généralement jusqu'à présent, de faire une distribution entre tous ceux qui avoient droit à ces communes. Si le nombre de ceux qui y ont droit dans un lieu est déterminé, le bled seroit partagé entre ces particuliers; & les portions qui seroient vacantes, devroient être distribuées soit par le sort, soit par l'âge. Mais si le nombre des intéressés est indéterminé, & que chaque ressortissant de la communauté ait droit de profiter du produit des communes, alors on partageroit toutes les années le bled par tête, suivant le nombre de tous les particuliers. Si les chefs de famille sont les seuls qui aient part aux communes, eux seuls aussi devroient en profiter. S'ils peuvent laisser leur droit à leurs enfans, ils doivent aussi le faire. Si dans cet arrangement on avoit besoin d'introduire quelques changemens, il faudroit aller doucement, & se contenter de remédier d'abord aux défauts les plus importans. Il pourra venir des tems plus favorables, dans lesquels on procédera avec plus de succès à un changement, & où les pauvres seront préférablement pris en considération.

Il est tems de finir si nous ne voulons pas outrepasser les bornes d'un essai. Nous terminons donc ces réflexions, en remarquant, que quelque simple que paroisse le plan que je propose, il peut néanmoins, avec quelques légers changemens, s'adapter à tous les cas particuliers qui peuvent se présenter; & qu'en général il me paroît suffisant pour délivrer le pais d'une tyrannie sous laquelle il n'a gémi que trop long-tems. Le mal est pressant & manifeste, la dépopulation se fait sentir, & j'avertis que si l'on s'obstine à conserver les communes sur le pied qu'elles ont été jusqu'à présent, non-seulement l'Etat n'en retirera aucun avantage, mais encore il est fort à craindre, que dans la suite plusieurs de nos fonds particuliers ne retournent dans la classe stérile des communes.

Vive, vale, si quid novisti rectius istis

Candidus imperti, si non, his utere mecum.

Horat.

